CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.680 du 14 mai 1996

A. 65.669/III-21.748

En cause : XXX,

ayant élu domicile
XXX

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 octobre 1995 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 1995, qui lui a été notifié le 8 septembre 1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 55.393 du 26 septembre 1995 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1996 convoquant les parties à comparaître le 2 mai 1996;

Vu la notification aux parties du rapport et de la

convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. ROMAINVILLE, loco Me P. SCHMITS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui qui sollicite la suspension de l'exécution d'un règlement ou d'un acte administratif a le choix entre la procédure ordinaire prévue par l'alinéa 2 et la procédure d'extrême urgence prévue par l'alinéa 3; que les deux types de demandes, qui sont applicables dans des circonstances différentes, ne peuvent, sans se contredire, être introduites par une même personne à l'égard d'un même acte, ni simultanément, ni l'une après l'autre; que l'agencement des procédures de suspension et de référé impose au demandeur en suspension d'opter soit pour la procédure ordinaire, soit pour la procédure d'extrême urgence, en fonction de l'imminence du péril qu'il redoute; que l'article 17, § 1er, n'envisage qu'un seul cas où une demande de suspension puisse faire l'objet de deux examens successifs: celui où la suspension est ordonnée par un membre du Conseil d'Etat siégeant seul, dont l'arrêt doit être confirmé par une chambre composée de trois magistrats, dans les quarante-cinq jours de la demande ou dans les trois jours de l'arrêt, selon que toutes les parties ont pu être entendues ou non; qu'il s'ensuit que le requérant se trouve lié par le choix qu'il a fait de l'une ou de l'autre procédure avec la conséquence qu'une fois une demande introduite selon une

des procédures, une seconde demande ne peut plus l'être selon l'autre procédure, quel que soit le motif pour lequel la première demande a été rejetée;

Considérant que le requérant a introduit le 22 septembre 1995 une demande de suspension d'extrême urgence, qui a été rejetée par l'arrêt n° 55.393 du 26 septembre 1995 au motif que "l'extrême urgence n'est pas établie"; que la seconde demande de suspension, introduite le 20 octobre 1995 par le même requérant, est dirigée contre le même acte; qu'elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai 1900 nonante-six, par :

M. LEROY, président f.f.,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M. LEROY.